

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°58-2019-008

NIÈVRE

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-001 - AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique	
-Varennes-Vauzelles (2 pages)	Page 3
58-2019-02-05-003 - AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique	
-Varennes-Vauzelles (2 pages)	Page 6
58-2019-02-05-002 - AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie	
publique-Sermoise (2 pages)	Page 9

## Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-001

AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Varennes-Vauzelles

PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019- 02-05-001

#### ARRÊTÉ

### portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

## LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

**Considérant** la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau des ronds-points du Riot à Varennes-Vauzelles ;

Considérant que ce rond-point dessert une zone d'activités économique et commerciale;

Considérant le trouble à l'ordre public caractérisé provoqué par les altercations et les actions menées contre les forces de l'ordre le 22 décembre 2018 ;

**Considérant** que de nouvelles actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur ce site depuis le 5 février 2019 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point du Riot ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 47, la route de Foncelin, la D 148, la D 907, la route de la Bert et les bretelles d'accès à l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles sont interdits du 5 au 10 février 2019 inclus.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouy.fr **Article 2:** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats des périmètres énoncés à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le - 5 FEV. 2019 la Préfète,

Svive HOUSPIC

## Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-003

AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique -Varennes-Vauzelles



PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-02-05-003

#### ARRÊTÉ

#### portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (L.2512-13 pour Paris);

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

**Considérant** la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77 sur le territoire de Varennes-Vauzelles ;

Considérant que le rond-point dessert une zone d'activités économique et commerciale ;

**Considérant** que de nouvelles actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur ce site depuis le 5 février 2019 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarée sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de ces manifestations est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point desservant la D 907, la rue Voltaire et les bretelles d'entrée et de sortie de l'A77, sur la commune de Varennes-Vauzelles, est interdit du 5 février au 10 février 2019 inclus.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr **Article 2:** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Varennes-Vauzelles et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Varennes-Vauzelles.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Varennes-Vauzelles et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le - 5 FEV. 2019 La Préfète,

Sylvie HOUSPIC

## Préfecture de la Nièvre

58-2019-02-05-002

AP portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique-Sermoise

PRÉFECTURE Cabinet de la Préfète BUREAU DES SÉCURITÉS

SÉCURITÉ CIVILE

N° 58-2019-02-05-002

## ARRÊTÉ

#### portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

### LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5;

VU les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC en qualité de Préfète de la Nièvre ;

Considérant la tenue de manifestations non déclarées depuis le 17 novembre 2018 au niveau du rond-point de la Première Armée française à Sermoise-sur-Loire;

**Considérant** que de nouvelles actions de perturbation ou d'entrave à la circulation ont lieu sur ce site depuis le 5 février 2019 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent accompagnées d'actions de perturbation de la circulation susceptibles de générer un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>: Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes », ayant notamment pour objet de protester contre les prélèvements obligatoires, susceptible de se dérouler sur le rond-point de la Première Armée française ou sur ses accès immédiats, notamment depuis ou vers la D 907, la D 907A, la D 976 et la route de Lyon, sur la commune de Sermoise-sur-Loire, est interdit du 5 février au 10 février 2019 inclus.

**Article 2:** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R.610-5 du code pénal.

40, rue de la Préfecture 58026 NEVERS CEDEX site internet : www.nievre.gouv.fr Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie de Sermoisesur-Loire et aux abords immédiats du périmètre énoncé à l'article premier.

Il est notifié au maire de Sermoise-sur-Loire.

La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4: Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le maire de Sermoise-sur-Loire et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

À Nevers, le 5 FEV. 2019 la Préfète,

Sylvie HOUSPIC